



**Maîtrise des Risques**

Votre lettre du:  
Votre référence:

Notre référence: **MRB/ENS/2009/346/**  
Date:

CLARIANT (BENELUX) S.A.  
Parc Scientifique Fleming, Fond  
Jean Pacques 1  
BE 1348 LOUVAIN-LA-  
NEUVE

Annexe(s):

Téléphone Accueil: 02/524.95.83  
Fax : 02/524.96.03  
E-mail : [eric.nijs@health.fgov.be](mailto:eric.nijs@health.fgov.be)

**Objet:** Votre demande d'autorisation pour le produit : **Sanitized AM 23-13**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit **Sanitized AM 23-13**. Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription ou non de la ou des substance(s) active(s) dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.



## ACTE D'AUTORISATION

Vu la demande d'autorisation introduite le: 17/03/2005

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

**Sanitized AM 23-13** est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au: 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription ou non de la ou des substance(s) active(s) dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE .

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

CLARIANT (BENELUX) S.A.  
0886643742

Parc Scientifique Fleming, Fond Jean Pacques 1

BE 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE  
N° de téléphone: 010/48.06.50

- Appellation commerciale du produit: Sanitized AM 23-13

- Numéro d'autorisation: 2109B

- But visé par l'emploi du produit: acaricide

- autre
- insecticide



- Forme sous laquelle le produit est présenté: liquide (SL)

- Teneur et indication de chaque principe actif:

3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate phénoxybenzyle / Perméthrine; CAS 52645-53-1 : 7.0 %	de	m-
---	----	----

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit

Type 18: Insecticide, acaricide utilisé dans les textiles et les polymères pour fournir des propriétés antiacariennes à ces textiles et polymères. Uniquement pour une application industrielle.

- Date limite d'utilisation : (Date de production + 12mois)

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité :

N	Dangereux pour l'environnement	
Xi	Irritant	

Code	Description
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R41	Risque de lésions oculaires graves
R10	Inflammable

- Pour usage professionnel :

Code	Description	Spécification
S60	Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux	



S61	Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité	
S51	Utiliser seulement dans des zones bien ventilées	
S36/37/39	Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage	
S24	Eviter le contact avec la peau	
S26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

- Pour usage professionnel:

Le produit est appliqué au foulard, par mousse, enduction ou pulvérisation. La concentration de produit à appliquer est de 1%.

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 10 de l'AR du 14/1/2004 susvisé.
- Information à fournir à vos clients :  
La commercialisation des articles traités (avec un claim acaricide ou antiacarienne) est soumise à une procédure de notification selon l'art. 78septies de l'AR du 22/5/2003. Cette notification doit comprendre : le nom et l'adresse du notifiant, la définition du matériel traité, la description de l'action biocide et le nom et le numéro d'autorisation du produit biocide utilisé pour le traitement du matériel. L'étiquette de l'article traité doit aussi mentionner le biocide autorisé utilisé pour le traitement. La phrase ' Le produit a été traité par la substance permethrine qui peut provoquer chez des personnes sensibles une des réactions allergiques en contact avec la peau.' doit absolument figurer (dans les langues nationales) sur l'étiquette de l'article traité.



§5. Classification du produit:

Classe A, vente réservée aux vendeurs enregistrés et utilisation réservée aux utilisateurs agréés et professionnels.

N Dangereux pour l'environnement  
Xi Irritant

§6. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 10, §§1 et 2 de l'AR du 14/1/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, ainsi que modifié par l'AR du 10 mai 2006, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 5,0

Bruxelles,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
Le chef de service,

Ir. Marc Leemans